

LANGIND F
DOCNUM 2012-0461301E5
REFDATE 130614
SUBJECT Retention of books and records
SECTION S. 230 ITA & Reg. 5800

Please note that the following document, although believed to be correct at the time of issue, may not represent the current position of the CRA. Prenez note que ce document, bien qu'exact au moment émis, peut ne pas représenter la position actuelle de l'ARC.

PRINCIPALES QUESTIONS: What are the different limitation periods for keeping books and documents for a corporation?
POSITION ADOPTÉE: Permanent documents must be kept for a period ending 2 years following the dissolution of the corporation and general documents must be kept for a period ending six years following the last year for which they relate, unless the corporation is dissolved, in which case the period ends two years following the dissolution of the corporation.
RAISONS: Wording of the Act

XXXXXXXXXX

2012-046130
Hugo Gravel, LL.B., D.Fisc

Le 14 juin 2013

Monsieur XXXXXXXXXXXX:

Objet : Obligation de tenir des registres et livres de comptes

La présente est en réponse à votre lettre du 5 septembre 2012, dans laquelle vous nous demandiez notre avis relativement à certaines questions concernant l'application de l'article 230 de la Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. 1985, c. 1, (5e suppl.), telle qu'amendée (la « LIR ») ainsi que relativement à l'article 5800 du Règlement de l'impôt sur le revenu, C.R.C., 1978, c. 945, tel qu'amendé (le « RIR »).

Situation soumise

Une société a été constituée en XXXXXXXXXXXX et est en opération. Cette société est profitable et ne prévoit, en aucun cas, dans un avenir rapproché, être dissoute. Celle-ci désire toutefois mettre en place un système de conservation de registres et livres de comptes qui serait conforme aux exigences qui lui incombent en vertu de la LIR et du RIR.

Questions soulevées

Relativement à la situation soumise et à l'application des articles précités, vous nous avez posé les questions suivantes :

1. Quelle est l'interaction entre l'alinéa 230(4)b) LIR et l'article 5800 RIR lorsqu'aucune dissolution d'une société ne s'est produite ou n'est envisagée dans un avenir rapproché?
2. Que vise spécifiquement les alinéas 230(4)a) et b) LIR en termes de registres et livres de comptes à conserver?

Y a-t-il des délais spécifiques applicables à certains types particuliers de registres et livres de comptes?